

ART. 18. — Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions des articles 6, 13, 14 et 15 ci-dessus sont constatées, poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que les infractions au décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 19. — Des décrets contresignés par le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance seront appliquées en Algérie et dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, compte tenu des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

ART. 20. — Des arrêtés du Ministre des Finances détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 21. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François DE MENTHON.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER

Le Ministre des Finances, Ministre des colonies p. i.,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE N° 45-87 du 17 janvier 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Vu le décret du 26 septembre 1939 relatif au secret professionnel;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt de devises étrangères et de valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDANT EN FRANCE

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France sont tenues de déclarer à l'office des changes, selon les modalités et aux dates qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances, les matières d'or qu'elles possédaient à la date du 31 décembre 1944, à l'exception de celles qui se trouvaient en dépôt à leur nom chez un intermédiaire en France et de leurs bijoux personnels.

Le Ministre des Finances peut, par arrêté, étendre cette obligation aux représentants ou mandataires en France des propriétaires des matières d'or soumises à déclaration, ainsi qu'aux détenteurs desdites matières.

ART. 2. — Les personnes visées à l'article premier sont dispensées de la déclaration de l'or leur appartenant lorsque le poids de celui-ci ne dépasse pas 20 grammes.

ART. 3. — L'or entrant postérieurement au 31 décembre 1944 dans le patrimoine d'une personne visée à l'article premier doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire selon les modalités et dans les délais qui seront fixés par l'office des changes.

ART. 4. — Toute personne physique transférant sa résidence principale de l'étranger en France est tenue, dans un délai de six mois à compter du changement de résidence, d'effectuer, s'il y a lieu, la déclaration prévue à l'article premier. Cette déclaration porte sur l'or possédé par elle à l'époque du changement de résidence.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES

ART. 5. — Les intermédiaires en France, c'est-à-dire les banques, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières et les établissements financiers enregistrés qui exercent sur le territoire français sont tenus de déclarer à l'office des changes, selon les modalités et aux dates qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances, l'or, les moyens de paiement libellés en monnaie étrangère et les valeurs mobilières étrangères conservés par eux en France tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1944, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou appartiennent à leurs clients.

ART. 6. — Les intermédiaires visés à l'article 5 sont tenus de faire connaître périodiquement à l'office des changes, selon les modalités et aux dates fixées

par celui-ci, les modifications intervenues dans la consistance des avoirs visés audit article.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 7. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés pris pour son application sont constatées, poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que les infractions au décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 8. — Sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1939, toutes personnes appelées par leurs fonctions ou attributions à recevoir ou à transmettre les déclarations prévues par la présente ordonnance.

ART. 9. — Des décrets contresignés par le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance seront applicables en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre des Colonies, compte tenu des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François DE MENTHON.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Finances, Ministre des colonies p. i.,
R. PLEVEN.

INSTRUCTION n° 18

de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du Ministre des Colonies

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, portant obligation de dépôt pour les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du Ministre des Colonies.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVISÉS ÉTRANGÈRES

Sont soumis à l'obligation de dépôt édictés par l'article 1^{er} de l'ordonnance, les billets de banque, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaie étrangère.

En ce qui concerne les billets de banque, sont astreints au dépôt ceux qui ont actuellement cours légal dans leur pays d'origine.

Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les autres moyens de paiement visés à l'article 1^{er} doivent être effectués par l'entremise de la banque dépositaire. A cette occasion, celle-ci devra s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées aux offices locaux des changes.

Les dépôts prévus par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1564 du 16 juillet 1945 seront gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc... pourront donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

1^o — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 sont applicables aux titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et à tous autres titres négociables, au porteur ou nominatif, libellés en monnaie française ou étrangère, ainsi qu'à tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les collectivités publiques des pays figurant sur la liste annexée à la présente instruction ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans les dits pays.

Il est précisé que parmi les collectivités publiques étrangères figurent notamment les Etats-étrangers.

Les titres doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés.

Sont également soumis au dépôt les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées.

Il est rappelé qu'en vertu de la réglementation générale du contrôle des changes, les propriétaires de valeurs étrangères sont tenus d'encaisser leurs coupons ou arrérages dans les trois mois de la mise en paiement ou du détachement et de céder aux offices locaux des changes les devises ainsi obtenues dans le mois de leur encaissement. Toutes instructions utiles à ce sujet devront être données par les intéressés aux établissements dépositaires des titres.

Le dépôt devra obligatoirement être effectué auprès d'une banque intermédiaire agréée.

2^o — Drogations générales à l'obligation de dépôt.

Par application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, sont exonérés, de façon générale, de l'obligation de dépôt :

a) Les valeurs mobilières étrangères émises par les collectivités publiques des pays ne figurant pas sur la liste annexée à la présente instruction ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays;

b) Les titres de toute nature qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêts ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 100 francs;

c) Les actions et parts des sociétés en liquidation dont la valeur vénale était, au 1^{er} octobre 1945, inférieure à 100 francs;

d) Les titres de rente et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 francs.

La Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer pourra mettre fin à tout moment, en totalité ou en partie, aux dérogations générales accordées ci-dessus.

3^o — L'article 5 de l'ordonnance n^o 45-1554 du 16 juillet 1945 lève le blocage édicté par l'ordonnance du 5 octobre 1943. En conséquence, toutes opérations sur les titres déposés en application de l'ordonnance n^o 45-1554 du 16 juillet 1945 sont désormais libres, sous réserve d'être effectuées conformément aux prescriptions de la réglementation des changes qui prévoit notamment que, sauf autorisation de l'office local des changes, les ventes et achats de valeurs mobilières étrangères doivent être effectués en Bourse sur un territoire français et qu'acheteur et vendeur doivent être tous deux des résidents.

LISTE ANNEXE

1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
Colonies et protectorats de la Couronne britannique (1);
Territoires sous mandat britannique (2);

(1) La liste des territoires compris dans cette définition est la suivante :

Europe : Gibraltar, Malte;
Asie : Aden, Périm, Sokotra, etc., Bahrein (île), Bornéo britannique, Bornéo du nord, Brunéi, Sarawah, Ceylan (île), Maldives (îles), Hongkong, Etablissements des Détroits, États fédérés malais, États malais non fédérés, Inde et Birmanie;

Afrique : est-africain britannique : Kenya (colonie et protectorat), Uganda (protectorat), Zanzibar, Maurice (île), Nvasaland (protectorat), Saint-Hélène (île), Ascension (île), Tristant da Cunha (îles), Seychelles (archipel des), Somaliland (protectorat);

Sud-africain : Basutoland, Bechuanaland (protectorat), Rhodésie du nord, Rhodésie du sud, Swaziland;

Ouest-africain : Nigéria (colonie et protectorat), Gambie (colonie et protectorat), Gold-Coast (colonie), Ashanti, territoire du nord, Sierra Leone (colonie et protectorat), Soudan anglo-égyptien;

Amérique : Bermudes (îles), Falkand (îles), Guyane britannique, Honduras britannique, Terre-Neuve et Labrador, Indes occidentales : Bahamas (îles), Barbade (île), Jamaïque (île), Cayman (îles), Turques et Caïques (îles), Leeward (îles), Antigua, Barbuda et Redonda, Virgin Islands, Saint-Christophe, Dominica, Nevis, Anguilla, Mont-serrat, Trinité et Tobago (îles), Windward (îles) : Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Grenadines;

Océanie : territoire du Papua, Figji (îles), Tonga (île), îles du Sud : Gilbert et Ellice-Salomon, Nouvelles-Hébrides.

(2) Parties du Togo et du Cameroun sous mandat de la Grande-Bretagne, Est africain, îles de Nauru.

Andorre;
Belgique, Congo belge et Ruanda-Urundi;
Danemark, Îles Féroé et Groënland;
Eire (Irlande du sud);
Espagne et colonies espagnoles;
Hollande et colonies hollandaises;
Islande;
Italie;
Liechtenstein;
Luxembourg;
Monaco;
Norvège;
Portugal et colonies portugaises;
Suède;
Suisse.

2. Arabie;
Irak;
Iran;
Palestine;
Turquie.
3. Afrique du sud et territoires sous mandat sud-africain (3);
Egypte (*) et Soudan anglo-égyptien;
Tanger.
4. Argentine;
Brésil;
Canada;
Cuba;
Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer;
Etats-Unis du Mexique;
Panama.
5. Australie et territoires sous mandat (4);
Nouvelle-Zélande et territoires sous mandat (5).

INSTRUCTION n^o 19

de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer relative au régime des avoirs étrangers dans les territoires relevant du Ministre des Colonies.

Le décret n^o 45-1562 du 16 juillet 1945, portant application aux territoires relevant du Ministre des Colonies de l'ordonnance n^o 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France prévoit, sauf dérogations générales accordées par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou dérogations particulières accordées par les offices coloniaux des changes, un ensemble de prohibitions relatives à la constitution et à la disposition des avoirs sis dans les territoires relevant du Ministre des Colonies et appartenant, soit directement, soit par personne interposée, à des non résidents.

La présente instruction a pour objet :

(3) Sud-Ouest africain.

(*) Sont notamment valeurs égyptiennes les actions, parts de fondateur et obligations de la Cie Universelle du Canal Maritime de Suez.

(4) Nouvelle-Guinée, archipel Bismark, etc...

(5) Parties des îles Samoa sous mandat néo-zélandais.

1^o — De préciser la portée générale de ces prohibitions dans le cadre de la réglementation des changes existant, et, notamment, au regard de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées et de l'arrêté sur les intermédiaires (1);

2^o — D'indiquer les dérogations générales accordées dès maintenant par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

TITRE PREMIER

PORTÉE GÉNÉRALE DES PROHIBITIONS

Le décret n^o 45-1562 du 16 juillet 1945 précité interdit, sauf dérogations générales accordées par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou dérogations particulières accordées par les offices coloniaux des changes, les opérations énumérées ci-après. Certaines d'entre elles étaient déjà prohibées en vertu de la réglementation antérieure; d'autres, au contraire, étaient autorisées. Dans l'un ou l'autre cas, les dispositions de la nouvelle réglementation relative à ces opérations remplacent les dispositions antérieures. Celles-ci doivent être considérées comme abrogées, ainsi qu'il est précisé dans l'énumération suivante des opérations prohibées.

Aux termes du décret, sauf dérogation générale ou autorisation particulière :

A. — Opérations sur biens immeubles, droits immobilières et fonds de commerce

1^o — Est prohibée l'acquisition par un non résident de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés sur un territoire relevant du Ministre des Colonies, que le cédant soit un résident ou un non résident (article 3 § 1^{er} du décret);

2^o — Est prohibée la cession par un non résident de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés sur un territoire relevant du Ministre des Colonies, que l'acquéreur soit un résident ou un non résident (article 3 § 2 du décret).

Dans les territoires où l'acte dit « Arrêté du 9 août 1941 » est en vigueur, les articles 4 h *ter* et 8 h *ter* ajoutés par ce texte à l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées doivent être considérés comme abrogés « ipso facto », en tant qu'ils concernent les biens immobiliers.

B. — Opérations sur valeurs mobilières françaises ou parts sociales françaises

1^o — Sont prohibées l'acquisition ou la prise en nantissement, par un non résident, de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales françaises, que le cédant soit un résident ou un non résident (article 4 § 1^{er} du décret);

(1) Dans la présente instruction, on entend par :
« Arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées », l'arrêté du 20 mai 1940, précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, modifié par l'acte dit « Arrêté du 9 août 1941 » (ce dernier texte n'est pas en vigueur dans tous les territoires);
« Arrêté relatif aux intermédiaires », l'arrêté relatif aux intermédiaires du 30 mai 1940;
« Résidents » ou « non résidents », les personnes considérées comme françaises ou les personnes considérées comme étrangères au sens de l'arrêté du 20 mai 1940, précisant les opérations prohibées ou autorisées.

2^o — Sont prohibées la cession ou la mise en nantissement, par un non résident, de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales françaises, que l'acquéreur soit un résident ou un non résident (article 4 § 2 du décret).

La portée de ces prohibitions est générale en ce sens qu'elles s'appliquent aux opérations indiquées quels que soient le lieu où celles-ci sont réalisées et la forme des titres qui en font l'objet;

3^o — Sont prohibées les acquisitions réalisées par un non résident :

Par voie de souscription ou capital d'une société française, que cette souscription ait lieu lors de la constitution initiale de la société, ou à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure (article 5 § 1^{er} du décret);

Par voie d'attribution à un titre quelconque gratuit ou onéreux, de valeurs mobilières françaises ou parts sociales françaises (article 5 § 2 du décret).

Dans les territoires où l'acte dit « Arrêté du 9 août 1941 » est en vigueur, les articles 4 h *bis* et 8 h *bis* ajoutés par ce texte à l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées doivent être considérés comme abrogés « ipso facto », de même, en tant qu'ils concernent les valeurs mobilières françaises, les articles 4 h *ter* et 8 h *ter*.

C. — Comptes de non résidents

Est prohibée toute opération au crédit ou au débit d'un compte ouvert dans un territoire relevant du Ministre des Colonies au nom d'un « non résident », ainsi que la réception dans ce territoire, pour le compte d'un non résident, de tout dépôt de moyens de paiement libellés en francs (article 6 § 1^{er} du décret).

La portée de ces prohibitions est générale en ce sens :

a) Qu'elles s'appliquent aussi bien aux opérations portées au débit qu'à celles portées au crédit des comptes;

b) Qu'elles s'appliquent non seulement aux comptes en banques mais aussi aux comptes courants ou de dépôt chez toutes personnes publiques ou privées, physiques ou morales.

Ces dispositions ne font pas obstacle, toutefois à l'enregistrement en comptabilité des écritures correspondant, soit à des règlements d'importations ou d'exportations couverts par une licence régulière, soit à des opérations de transferts ayant fait l'objet d'une autorisation d'un office colonial des changes.

Il y a donc lieu de considérer comme abrogés « ipso facto » :

Pour leur totalité, les articles 5 n, 8 e, 9 c, 10 e de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées et 29, 30 et 31 b de l'arrêté relatif aux intermédiaires;

En tant qu'ils concernent les comptes étrangers en francs, les articles 4 d, 4 m, 5 a, 5 b, 5 m, 6 a, 8 d et 9 a de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées et l'article 33 de l'arrêté relatif aux intermédiaires;

En tant qu'ils concernent tous autres comptes en francs français ouverts au nom d'un non résident, les articles 4 m, 5 m, de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

D. — Valeurs françaises déposées sous dossiers de non résidents

Sont prohibées :

1^o — Toutes opérations affectant les dépôts de valeurs mobilières françaises existant dans les territoires relevant du Ministre des Colonies au nom de non résidents, ainsi que la réception dans ces territoires de tout nouveau dépôt de valeurs mobilières françaises pour le compte d'un non résident;

2^o — Toutes opérations affectant les dépôts de moyens de paiement existant dans les territoires relevant du Ministre des Colonies au nom de non résidents, ainsi que la réception dans ces territoires de tout nouveau dépôt de moyens de paiements pour le compte d'un non résident (article 6 §§ 1^{er} et 2 du décret).

La portée de cette prohibition est générale en ce sens :

a) Qu'elle s'applique à l'ouverture de tout nouveau dossier de valeurs mobilières françaises au nom d'un non résident, aussi bien qu'à toute opération affectant les dépôts déjà existants;

b) Qu'elle s'applique, non seulement aux dépôts en banque, mais aussi aux dépôts chez toutes personnes publiques ou privées, physiques ou morales.

Il y a donc lieu de considérer comme abrogés « ipso facto » :

a) En tant qu'il concerne la réception de tout nouveau dépôt de valeurs mobilières françaises, l'article 31 a) de l'arrêté relatif aux intermédiaires;

b) En tant qu'il concerne les opérations affectant un dépôt de valeurs mobilières françaises, l'article 33 de l'arrêté relatif aux intermédiaires.

E. — Opérations des personnes morales françaises dans la gestion desquelles interviennent des « non résidents »

Les opérations interdites aux non résidents par les articles 3, 4 et 5 du décret précité sont également interdites aux personnes morales françaises dans la gestion desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des non résidents.

La responsabilité de l'observation de cette prohibition incombe exclusivement aux sociétés intéressées et les intermédiaires n'ont à procéder, à cet égard, à aucune diligence spéciale.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 1945, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France, une dérogation générale est provisoirement accordée pour leurs opérations de gestion courante à toutes les personnes morales françaises dont il s'agit.

Il appartient à ces sociétés, le cas échéant, de solliciter une autorisation de l'office local des changes pour procéder à des opérations prohibées n'ayant pas le caractère d'actes de gestion courante.

D'autre part, les offices coloniaux des changes ont la faculté de mettre fin par décisions individuelles à la dérogation générale susvisée et de notifier à chacune des parties intéressées le régime spécial qui lui est applicable.

TITRE II

DÉROGATIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 8 du décret du 16 juillet 1945, édictant les prohibitions susvisées, le titre II de la présente instruction fait connaître les autorisations générales que la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer accorde, dès à présent, par dérogation aux prohibitions dudit décret, étant entendu que d'autres dérogations générales pourront être accordées ultérieurement.

Ces autorisations s'appliquent exclusivement aux comptes et dossiers étrangers ouverts conformément à la réglementation générale des changes chez des personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque. Elles ne sont applicables qu'aux comptes et dossiers étrangers qui ne tombent pas sous le coup des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'instruction du Commissariat aux Finances n° 4744 F 2 du 22 octobre 1943, concernant les comptes ennemis et les comptes de pays occupés par l'ennemi.

Tous avis, circulaires ou instructions publiés antérieurement, et concernant, soit l'ensemble, soit une catégorie déterminée de comptes étrangers en francs, sont abrogés sous réserve de ce qui est indiqué ci-après au sujet des instructions sur les comptes britanniques et sur les comptes tangérois.

Perdant également leur effet, les autorisations particulières ou les régimes spéciaux qui ont pu être accordés antérieurement par les offices coloniaux des changes pour l'ouverture et le fonctionnement chez tout intermédiaire de comptes qui étaient tenus au nom de non résidents en dehors des règles généralement appliquées aux comptes étrangers en francs. Tel est le cas, notamment, de comptes qualifiés « comptes intérieurs de non résidents ». Il appartiendra aux intermédiaires de provoquer pour chaque cas particulier une nouvelle décision de l'office local des changes au sujet de la tenue desdits comptes.

A. — Dispositions générales :

1^o — Dépôt de valeurs françaises sous dossiers étrangers :

Les intermédiaires restent autorisés à conserver en dépôt étranger pour compte d'un non résident, les valeurs mobilières françaises qui ont été régulièrement placées sous dossiers étrangers depuis une date antérieure au présent avis.

Par dérogation aux dispositions du décret précité, les titres placés sous dossiers étrangers peuvent faire l'objet, sans autorisation de l'office local de changes, des opérations suivantes :

a) Détachement de coupons et encaissement des titres amortis pour en créditer le compte des intéressés;

b) Recouppement et conversion sans soule :

Pour toutes opérations autres que celles indiquées ci-dessus affectant un dossier étranger, il est nécessaire d'obtenir, au préalable, une autorisation particulière de l'office.

Aucun changement n'est apporté au régime des dossiers bloqués ouverts à des non résidents.

2° — Comptes étrangers en francs :

Par dérogation aux dispositions du décret précité, les comptes étrangers en francs peuvent être :

a) Crédités sans autorisation de l'office local des changes des sommes provenant de l'encaissement des revenus ou du remboursement éventuel des valeurs mobilières françaises déposées sous dossier étranger, si ce dépôt a eu lieu, soit dans les conditions fixées par l'article 31 a) de l'arrêté relatif aux intermédiaires depuis une date antérieure à celle de la présente instruction, soit avec l'autorisation de l'office local des changes postérieurement à cette date ;

b) Débités sans autorisation de l'office local des changes des prélèvements effectués par le titulaire du compte lui-même dans la limite d'un maximum de mille francs par jour sans que ces prélèvements puissent toutefois excéder vingt mille francs par mois de séjour sur un territoire français. A cet égard, pour les personnes morales, seront considérées comme titulaire du compte, les personnes physiques non résidentes habilitées à faire fonctionner le compte étranger de ladite personne morale.

Pour toute autre opération que celles indiquées ci-dessus affectant un compte étranger en francs, il est nécessaire d'obtenir, au préalable, une autorisation particulière de l'office local des changes sous réserve des dispositions spéciales ci-après.

Aucun changement n'est apporté au régime des comptes bloqués ouverts à des non résidents.

Les intermédiaires devront adresser aux offices coloniaux des changes à la fin de chaque semestre des relevés de tous les comptes étrangers en francs tenus sur leurs livres. Ces relevés seront établis dans la forme habituelle des relevés adressés à la clientèle. Les noms des auteurs de versements ou des bénéficiaires des prélèvements, ainsi que les numéros des ordres de disposition devront y être inscrits.

B. — Dispositions spéciales applicables aux comptes suisses, portugais, espagnols, britanniques et tangérois en francs.

Outre les dispositions communes qui viennent d'être exposées des dispositions particulières s'appliquent à certaines catégories de comptes qui se trouvent de ce fait soumis aux régimes indiqués ci-dessous :

1° — Comptes étrangers suisses :

Sont appelés « comptes étrangers suisses », les comptes en francs ouverts chez tout intermédiaire au nom de personnes considérées comme suisses, c'est-à-dire des personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Suisse ou de personnes morales pour leurs établissements en Suisse.

Fonctionnement des comptes étrangers suisses :

Crédit. — Peuvent être portés au crédit de comptes étrangers suisses, sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une autorisation particulière de l'office local des changes :

Les sommes en francs français représentant la contre-valeur des francs suisses cédés à l'office local des changes pour le compte d'une personne considérée comme suisse ;

Les sommes en francs français provenant d'un autre compte étranger suisse. Aucun crédit de cette nature ne peut être porté en écritures par l'intermédiaire qui tient le compte à créditer si celui-ci n'a reçu de l'intermédiaire tenant le compte à débiter un avis certifiant que ce dernier compte est un compte étranger suisse ;

Les sommes en francs provenant de l'encaissement des revenus ou du remboursement éventuel de valeurs mobilières françaises déposées sous dossier étranger suisse (dispositions générales § 2 a).

Débit. — Peuvent être portés au débit sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une autorisation particulière de l'office local des changes :

Les virements au profit d'un autre compte étranger suisse ;

Les paiements en faveur d'un résident effectués par chèques barrés ou par virement ;

Les prélèvements effectués par le titulaire du compte conformément aux dispositions générales (§ 2 b).

Relevé mensuel. — Un relevé de tout compte étranger suisse sera adressé en fin de chaque mois à l'office local des changes par l'intermédiaire tenant ce compte.

2° — Comptes étrangers portugais :

Sont appelés « comptes étrangers portugais », les comptes en francs ouverts chez tout intermédiaire au nom de personnes considérées comme portugaises, c'est-à-dire de personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Portugal et de personnes morales pour leurs établissements au Portugal. Il faut entendre par Portugal, le Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores), les possessions portugaises (archipel du Cap-Vert, Guinée portugaise, îles Sao-Thomé et Principe, Angola, Mozambique, territoire de Goa, province de Macao, île de Timor).

Toutefois, les comptes ouverts à des personnes résidant ou établies dans la province de Macao et dans l'île de Timor occupées par le Japon sont entièrement bloqués, sauf autorisation spéciale délivrée par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Fonctionnement des comptes étrangers portugais :

Crédit. — Peuvent être portés au crédit sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une autorisation particulière de l'office local des changes :

Les sommes en francs représentant la contre-valeur d'escudos cédés à l'office local des changes pour compte de personnes considérées comme portugaises ;

Les sommes en francs provenant d'un autre compte étranger portugais (aucun crédit de cette nature ne peut être porté en écritures par l'intermédiaire qui tient le compte à créditer si celui-ci n'a reçu de l'inter-

médiaire tenant le compte à débiter un avis certifiant que ce dernier compte est un compte étranger portugais);

Les sommes provenant de l'encaissement des revenus ou du remboursement éventuel des valeurs mobilières françaises déposées sous dossiers étrangers portugais (dispositions générales § 2 a):

Débit. — Peuvent être portés au débit sans avoir fait l'objet, au préalable d'une autorisation particulière de l'office local des changes :

Les virements au profit d'un autre compte étranger portugais;

Les paiements en faveur d'un résident effectués par chèques barrés ou virements;

Les prélèvements effectués par le titulaire du compte conformément aux dispositions générales (§ 2 b).

Relevé mensuel. — Un relevé de tous comptes étrangers portugais sera adressé en fin de chaque mois à l'office local des changes par l'intermédiaire tenant le compte.

3° — Comptes étrangers espagnols :

Sont appelés « compte étrangers espagnol », les comptes en francs ouverts chez tout intermédiaire au nom de personnes considérées comme espagnoles, c'est-à-dire de personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Espagne ou de personnes morales pour leurs établissements en Espagne.

Il faut entendre par Espagne, l'Espagne péninsulaire, les Baléares, l'archipel des Canaries, la zone de protectorat espagnol du Maroc, les territoires de Ceuta et Melilla et les colonies espagnoles.

Fonctionnement des comptes étrangers espagnols :

Crédit. — Peuvent être portées au crédit sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une autorisation particulière de l'office local des changes :

Les sommes en francs représentant la contre-valeur de francs suisses ou d'escudos cédés à l'office local des changes pour le compte d'une personne considérée comme espagnole;

Les sommes en francs provenant de l'encaissement des revenus ou du remboursement éventuel de valeurs mobilières françaises déposées chez un intermédiaire sous dossier étranger espagnol, (dispositions générales § 2 a).

Débit. — Peuvent être portés au débit sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une autorisation particulière de l'office local des changes :

Les frais de banque pour tenue de compte ou garde de titres;

Les prélèvements effectués par le titulaire du compte lui-même conformément aux dispositions générales (§ 2 b).

Toute autre inscription au débit est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation particulière de l'office local des changes. Cette autorisation sera, notamment, accordée dans deux cas :

a) Pour les virements effectués par le crédit d'un des comptes « R » de l'Institut Espagnol de la Monnaie Etrangère dans la mesure où il sera justifié auprès de l'office local des changes qu'il s'agit de revenus de toute nature dans les territoires français appartenant à des personnes considérées comme espagnoles (dividendes et intérêts d'actions et d'obligations, loyers, intérêts de dettes, bénéfices d'exploitation, traitements, honoraires, pensions, redevances de brevets), quelles que soient la date de l'échéance et la date d'encaissement de ces revenus;

b) Pour les paiements à faire par le titulaire pour son propre compte en faveur de résidents par chèques barrés ou virements.

4° — Comptes étrangers britanniques :

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des instructions nos 2, 3 et 15 aux intermédiaires concernant le fonctionnement des comptes étrangers britanniques, dispositions qui restent en vigueur.

5° — Comptes étrangers tangérois :

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des instructions nos 5 et 13 aux intermédiaires concernant le fonctionnement des comptes étrangers tangérois, dispositions qui restent en vigueur.

INSTRUCTION n° 20

de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer relative au recensement des avoirs français à l'étranger et au recensement des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du Ministre des Colonies.

Conformément au décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 et à l'arrêté du 16 juillet 1945 relatifs au recensement des avoirs à l'étranger, au décret n° 45-1564 du 16 juillet 1945 relatif au recensement des devises et valeurs étrangères conservées sur les territoires relevant du Ministre des Colonies et à l'arrêté du 16 juillet 1945, fixant les modalités d'application dans ces territoires de l'ordonnance n° 45-85 relative au régime des avoirs étrangers, doivent être déclarés aux offices locaux des changes :

1° — Les avoirs à l'étranger existant à la date d'entrée en vigueur du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 susvisé;

2° — Les devises étrangères et valeurs mobilières étrangères conservées par les intermédiaires à l'expiration du délai prévu par l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 pour le dépôt de ces devises et valeurs.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces diverses déclarations seront établies et adressées aux offices locaux des changes. Elle ne rappelle pas pour autant celles des dispositions des décrets et arrêtés précités qui ne nécessitent pas un commentaire particulier et auxquelles les personnes tenues à déclaration devront se reporter.

TITRE PREMIER

PERSONNES TENUES A DÉCLARATION
ET AVOIRS A DÉCLARER

A. — Avoirs à déclarer

par les personnes autres que les intermédiaires

Les personnes physiques résidant sur les territoires relevant du Ministre des Colonies et les établissements sur ces territoires de personnes morales françaises ou étrangères sont tenues de déclarer l'or, les moyens de paiement français et étrangers, les valeurs mobilières françaises et étrangères conservés à l'étranger et tous autres biens, meubles et immeubles, droits et intérêts à l'étranger leur appartenant, tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 1945 précité, fixant les modalités de recensement des avoirs à l'étranger, à l'exception des avoirs conservés à l'étranger pour leur compte par les intermédiaires établis sur les territoires français.

Si les avoirs à déclarer sont gérés par un mandataire ou sont détenus par un tiers autre qu'un intermédiaire en territoire français, une seule déclaration sera faite, en principe, par le propriétaire, étant précisé que ces trois personnes sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

Les avoirs visés ci-dessus étant d'ailleurs les mêmes que ceux dont l'ordonnance du 5 octobre 1943 avait prescrit la déclaration, les personnes qui les ont correctement déclarés en conformité de cette ordonnance sont dispensées d'effectuer une nouvelle déclaration, sauf le cas d'entrée dans leur patrimoine depuis le 1^{er} octobre 1943 de nouveaux avoirs, qui seuls devront faire l'objet d'une déclaration.

B. — Avoirs à déclarer par les intermédiaires

Les intermédiaires, c'est-à-dire les banques établies sur les territoires relevant du Ministre des Colonies, sont tenus des déclarations suivantes :

1^o — Déclaration de leurs avoirs propres :

Les intermédiaires sont tenus, en ce qui concerne leurs avoirs propres, aux mêmes déclarations que les personnes visées au paragraphe A.

Il est précisé qu'ils doivent effectuer ces déclarations, même si lesdits avoirs ne sont pas déposés sous leur dossier à l'étranger, mais sous le dossier à l'étranger d'un autre intermédiaire établi sur un territoire français ;

2^o — Déclaration des avoirs de leurs clients :

Les intermédiaires doivent déclarer en outre :

a) Les moyens de paiement libellés en monnaie étrangère et les valeurs mobilières étrangères, tels que définis par l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1945, fixant les modalités de recensement des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères et conservés matériellement dans leurs caisses.

Les intermédiaires n'auront pas à mentionner dans leurs déclarations les valeurs mobilières étrangères pour lesquelles la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer a accordé des dérogations générales à l'obligation de dépôt prescrite par l'ordonnance n° 45-1554

du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du Ministre des Colonies.

Les intermédiaires devront effectuer une déclaration globale distincte pour chacune des six catégories de personnes suivantes :

Citoyens et sujets français résidant sur les territoires français ;

Personnes morales françaises ;

Personnes physiques de nationalité étrangère résidant sur les territoires français ;

Etablissements sur les territoires français de personnes morales étrangères ;

Non résidents (c'est-à-dire les personnes considérées comme étrangères au sens de l'arrêté du 20 mai 1940, précisant les opérations prohibées ou autorisées) de nationalité française ;

Non résidents de nationalité étrangère.

Toutefois, lorsque ces avoirs sont conservés sous le dossier d'un autre intermédiaire établi sur un territoire relevant du Ministre des Colonies, c'est à cet intermédiaire qu'incombe l'obligation de déclarer lesdits avoirs bien qu'il ne les détienne pas matériellement dans ses caisses ;

b) L'or, les moyens de paiement français et étrangers, les valeurs mobilières françaises et étrangères et tous autres biens à l'étranger, tels que définis par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 1945, fixant les modalités de recensement des avoirs à l'étranger et conservés par eux sous leur dossier à l'étranger pour le compte des mêmes catégories de personnes, à l'exclusion des non résidents.

Toutefois, lorsque ces avoirs leur ont été confiés par un autre intermédiaire établi sur un territoire relevant du Ministre des Colonies, c'est à celui-ci qu'incombe l'obligation de déclarer lesdits avoirs, bien qu'il ne les détienne pas sous son propre dossier à l'étranger.

Les intermédiaires, lorsqu'ils déclareront les avoirs de leurs clients, devront effectuer une déclaration globale distincte pour chacune des six catégories de personnes susvisées.

TITRE II

RÉDACTION DES DÉCLARATIONS

A. — Déclaration à souscrire

par les personnes autres que les intermédiaires

Les déclarations devront comporter les indications ci-après :

1^o — En ce qui concerne l'identité du déclarant :
Nom et prénoms (ou raison sociale et forme juridique pour les sociétés) ;

Profession (ou objet social pour les sociétés) ;

Résidence habituelle (ou siège social pour les sociétés) ;

Adresse de l'établissement dans les territoires relevant du Ministre des Colonies, pour les sociétés étrangères ;

2° — En ce qui concerne les avoirs à déclarer :

a) Nature et montant des avoirs :

Avoirs en or : nombre et valeur nominale des pièces pour l'or monnayé, poids et titre pour les lingots et autres matières d'or;

Devises étrangères et moyens de paiement français : nature (billets de banque, traites, chèques...) et montant des devises étrangères et moyens de paiement;

Comptes à l'étranger : solde du compte à la date de mise en vigueur du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945, portant application aux territoires relevant du Ministre des Colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 15 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, avec indication de la Banque où ce compte est tenu;

Valeurs mobilières : nature (rente, action, obligation...), monnaie dans laquelle le titre est libellé, nombre et valeur nominale en capital des titres;

Autres biens, droits et intérêts à l'étranger : nature et valeur de ces biens, droits et intérêts;

b) Lieu de dépôt des avoirs avec les nom et adresse du dépositaire.

B. — *Déclaration à souscrire par les intermédiaires*

Les déclarations seront rédigées suivant des cadres dont les modèles seront communiqués aux intermédiaires par les offices des changes.

TITRE III

REMISE DES DÉCLARATIONS AUX OFFICES LOCAUX DES CHANGES

Les déclarations d'avoirs à l'étranger des personnes autres que les intermédiaires seront adressées aux offices locaux des changes, soit directement par lettre recommandée, soit par l'entremise d'un établissement de banque ayant la qualité d'intermédiaire agréée, dans un délai de deux mois, à compter de la mise en vigueur du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945, portant application aux territoires relevant du Ministre des Colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 15 janvier 1945 relative aux avoirs à l'étranger.

Cependant lorsque, pour des raisons de force majeure, les personnes visées ci-dessus ne pourront souscrire leur déclaration dans ce délai, elles auront à adresser à l'office local des changes une déclaration provisoire qui sera établie avec les éléments d'information dont elles disposent, la déclaration définitive devant être envoyée dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 précité.

Des demandes de délais supplémentaires, appuyées de toutes justifications utiles, pourront être soumises à l'approbation des offices locaux des changes.

Les intermédiaires devront effectuer leurs déclarations d'avoirs à l'étranger dans le délai de deux mois visé au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Les intermédiaires, tenus à déclaration en vertu des arrêtés susvisés du 16 juillet 1945, fixant les modalités de recensement des avoirs à l'étranger et du recensement des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères, remettront aux offices locaux des

changes le relevé des devises et valeurs mobilières étrangères détenues par eux dans les deux mois qui suivront l'expiration du délai fixé pour leur dépôt par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945.

TITRE IV

LIQUIDATION ET PAIEMENT DU DROIT DE LÉGITIMATION

1° — *Liquidation :*

L'amende transactionnelle dite droit de légitimation prévue par l'article 3 du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 susvisé est calculée sur la valeur des avoirs non déclarés au titre du décret du 9 septembre 1939 ou de l'ordonnance du 5 octobre 1943.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les personnes ayant commis une infraction au décret du 9 septembre 1939 et une infraction à l'ordonnance du 5 octobre 1943, le droit de légitimation n'est calculée que sur la valeur des avoirs non déclarés au titre de l'ordonnance du 5 octobre 1943.

Cette valeur est celle à la date de mise en vigueur du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 susvisé, des avoirs dont il s'agit dans les pays où ils sont situés, la conversion en francs étant faite sur la base des cours officiels applicables à la même date.

Ces cours sont les cours d'achat des devises pratiquées par les offices des changes.

2° — *Paiement :*

a) En francs français :

Au moment du dépôt de la déclaration, un versement provisionnel égal au cinquième au minimum de la valeur des avoirs dissimulés doit être effectué à l'office local des changes, soit par chèque, soit par mandat-poste, accompagné d'un décompte.

Lors de la liquidation définitive du droit de légitimation qui sera faite par l'office local des changes, le déclarant sera remboursé des sommes versées en excédent du montant effectivement dû ou devra effectuer dans le mois de la liquidation définitive le paiement de la somme restant due;

b) En devises étrangères ou valeurs étrangères :

Si l'intéressé ne dispose pas d'avoirs suffisants en francs, il peut s'acquitter du droit de légitimation par un versement en devises étrangères, ou, à défaut, par la livraison de valeurs étrangères dans les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 1945, fixant, dans les territoires relevant du Ministre des Colonies, les modalités de recensement des avoirs à l'étranger. Il devra, dans ce cas, le mentionner sur sa déclaration et prendre l'engagement d'effectuer, au profit de l'office local des changes, l'abandon desdites devises et valeurs, à concurrence du montant du droit de légitimation à sa charge.

L'office fera connaître au déclarant si ces devises ou valeurs peuvent être acceptées par lui et fixera les modalités de leur cession.

TITRE V

DÉCLARATIONS PARTICULIÈRES

A. — *Déclaration incombant aux personnes et aux sociétés établies sur les territoires relevant du Ministre*

des Colonies qui possèdent un intérêt prépondérant dans une société étrangère.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1945, fixant, dans les territoires relevant du Ministre des Colonies, les modalités de recensement des avoirs à l'étranger, une déclaration spéciale incombe aux personnes physiques résidant dans les territoires relevant du Ministre des Colonies aux personnes morales françaises et aux établissements dans ces territoires de personnes morales étrangères qui possèdent des droits leur assurant un intérêt prépondérant dans une société étrangère.

Les titulaires de ces droits doivent déclarer aux offices locaux des changes quels sont les biens composant l'actif de la société étrangère intéressée, même si les droits sont représentés par des valeurs mobilières ou résultent de conventions qui sont elles-mêmes l'objet de déclaration par application de l'article 1er de l'arrêté précité. Dans ce dernier cas, il conviendra de se référer à cette déclaration.

Doivent être déclarés :

1^o — La nature, le nombre et la valeur des droits qui assurent un intérêt prépondérant au déclarant dans la société étrangère (participation dans le capital, parts bénéficiaires ou de fondateur, créances, conventions ou contrats, etc...);

2^o — La nature et la valeur des avoirs figurant à l'actif du bilan de la société étrangère.

A l'appui devront être joints deux bilans de la société, l'un pour l'exercice ayant pris fin en 1939, l'autre concernant le dernier exercice dont les résultats sont connus du déclarant. Celui-ci devra fournir tous les éléments dont il dispose pour permettre d'apprécier la valeur réelle des différents postes de l'actif.

B. — *Déclaration spéciale incombant aux personnes morales françaises dans la gestion desquelles intervient un non résident.*

Conformément à l'arrêté du 16 juillet 1945, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France, les personnes morales françaises dans la gestion desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, une personne physique résidant habituellement hors de France ou une personne morale étrangère sont tenues de souscrire une déclaration qui devra être adressée à l'office local des changes dans un délai de deux mois à compter de la mise en vigueur dudit arrêté.

Pour l'établissement de ces déclarations, il convient de se rapporter à l'arrêté susvisé qui précise quelles sont les personnes morales assujetties à cette obligation et quel doit être le contenu des déclarations qui leur incombent.

TITRE VI

DÉCLARATIONS ULTÉRIEURES

1^o — Avoirs à l'étranger

Les avoirs à l'étranger qui entrent, postérieurement à la date de mise en vigueur du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 susvisé, dans le patrimoine d'une personne physique ou morale résidant dans un terri-

toire relevant du Ministre des Colonies, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'office local des changes.

Toutefois, au cas où l'entrée dudit avoir dans le patrimoine serait soumise à l'autorisation de l'office local des changes, aucune déclaration n'aura à être effectuée si cette autorisation a été sollicitée et obtenue.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables, notamment aux sociétés et associations dont la création est postérieure à la date susvisée et qui possèdent des avoirs à l'étranger;

2^o — Personnes établissant leur résidence habituelle sur un territoire relevant du Ministre des Colonies.

Les personnes résidant à l'étranger et qui transportent leur résidence sur un territoire relevant du Ministre des Colonies sont tenues, dans un délai de six mois, à compter du jour de leur nouvelle résidence, de faire, s'il y a lieu, la déclaration de leurs avoirs à l'étranger. Sont tenus à la même obligation, les établissements de personnes morales étrangères nouvellement créés sur les territoires relevant du Ministre des Colonies

TITRE VII

ACTES DE DISPOSITION SUR LES AVOIRS A L'ÉTRANGER

1^o — Les personnes physiques ou morales résidant sur les territoires relevant du Ministre des Colonies et possédant des avoirs soumis à déclaration ne peuvent, en vertu de l'article 6 du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 précité, procéder, sauf dérogation générale de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou particulière de l'office local des changes, à aucun acte de disposition sur les avoirs à l'étranger.

Il est précisé que cette mesure ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la réglementation des changes en ce qui concerne la cession des devises étrangères aux offices.

Elle ne fait pas obstacle non plus aux opérations consistant à placer sous dossier d'une banque établie sur un territoire français des avoirs détenus à l'étranger;

2^o — Aux termes de l'article 6 susvisé, sont autorisés de plein droit les actes de gestion effectués par les établissements à l'étranger des personnes morales françaises, ainsi que par les entreprises à l'étranger appartenant à des personnes physiques résidant sur les territoires français.

Cette disposition permet, notamment, aux établissements à l'étranger des sociétés françaises de poursuivre leur activité sans avoir à solliciter des autorisations des offices locaux des changes, dès l'instant que cette activité demeure conforme à l'objet social et n'a pas, notamment, le caractère d'une opération de liquidation ou de cession d'actif;

3^o — La Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, par dérogation générale aux prohibitions de l'article 6 susvisé, autorise les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidant sur les territoires relevant du Ministre des Colonies à disposer des biens qu'elles possèdent dans leur pays d'origine.

INSTRUCTION n° 21
de la Caisse Centrale de la France
d'Outre-Mer

OPÉRATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ÉTRANGERS

a) *Achat de billets à la clientèle :*

Les intermédiaires agréés sont autorisés à reprendre les billets de banque libellés dans les monnaies ci-après : dollar des Etats-Unis, monnaies de la zone sterling, franc suisse, franc belge, écu portugais, couronne suédoise.

Jusqu'à nouvel avis, ces billets peuvent être repris sans limitation de montant, excepté en ce qui concerne le dollar des Etats-Unis, les monnaies de la zone sterling et le franc belge. Ces derniers ne peuvent être repris qu'aux voyageurs en provenance respectivement des Etats-Unis, des pays de la zone sterling et de l'Union Belgo-Luxembourgeoise (1) dans les limites suivantes :

- Monnaie U.S.A. : 50 dollars;
- Monnaie de la zone sterling : 5 livres ou contre-valeur en monnaie de la zone sterling;
- Monnaie belge : 880 francs belges, soit la contre-valeur d'environ 1.000 francs français, par personne.

b) *Vente de billets à la clientèle :*

Les ventes de billets de banque à des voyageurs à destination des pays étrangers seront jusqu'à nouvel avis pratiquées dans les mêmes conditions que précédemment.

INSTRUCTION n° 22
de la Caisse Centrale de la France
d'Outre-Mer

RELATIONS FINANCIÈRES
AVEC L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles pourront être désormais effectués les règlements entre la zone franc et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

La zone franc comprend les territoires énumérés ci-après :

- La France métropolitaine, y compris la Corse et l'Algérie;
- L'Afrique occidentale française;
- L'Afrique équatoriale française;
- Madagascar et ses dépendances;
- La Réunion;
- La Côte française des Somalis;
- La Guyane française;
- La Martinique;
- La Guadeloupe;
- Saint-Pierre et Miquelon;

(1) L'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise comprend : la Belgique, le Luxembourg, le Congo belge et le territoire sous mandat de Ruanda Urundi.

Bien entendu, seuls doivent être achetés les billets de banque de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ayant actuellement cours légal.

Les Etablissements français de l'Inde;
L'Indochine (lorsque la totalité de ce territoire aura été libérée);

La Nouvelle-Calédonie;
Les Etablissements français de l'Océanie;
Le Condominium des Nouvelles-Hébrides;
Les protectorats du Maroc et de Tunisie;

Les territoires sous mandat français du Cameroun et du Togo;

La Syrie et le Liban (1).

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.*

1° — Anciens comptes étrangers en francs :

Les comptes étrangers belges actuellement ouverts chez un intermédiaire dans la zone franc demeurent jusqu'à nouvel ordre régis par les textes en vigueur, notamment par l'instruction n°-19 aux intermédiaires (titre II chapitre A).

Toutefois, les comptes étrangers en francs ouverts dans les colonies ou territoires africains sous mandat français au nom de personnes physiques ou morales résidant au Congo belge sont désormais soumis de plein droit aux dispositions ci-après concernant le fonctionnement des comptes nouveaux belges.

II. — *Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de banques établies dans l'Union Belgo-Luxembourgeoise.*

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter des offices locaux des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres aux banques agréées belges qui leur en feront la demande des comptes nouveaux étrangers belges dénommés « comptes nouveaux belges ».

Ces comptes sont désormais réglementés par les dispositions suivantes, qui se substituent, en ce qui les concerne, aux prescriptions de l'instruction n° 19 aux intermédiaires (titre II chapitre A).

1° — Opérations au débit :

a) Tout compte nouveau belge peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau belge.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte nouveau belge. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte nouveau belge;

b) Tout virement d'un compte nouveau belge à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau belge est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office local des changes;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un

(1) Le fait que les Etablissements français de l'Inde, le Condominium des Nouvelles-Hébrides, la Syrie et le Liban sont cités parmi les territoires compris dans la « zone franc » ne modifie, bien entendu, en aucune manière, le régime spécial des transferts à destination de ces territoires.

L'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise comprend : la Belgique, le Luxembourg, le Congo belge et le territoire sous mandat de Ruanda-Urundi.

compte nouveau belge ne nécessite aucune autorisation préalable.

2^o — Opérations au crédit :

a) Un compte nouveau belge peut être crédité sans autorisation de l'office local des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau belge dans les conditions exposées au paragraphe 1^{er} (a) ci-dessus ;

b) Un compte nouveau belge ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau belge sans une autorisation spéciale de l'office local des changes.

Cette autorisation sera donnée de plein droit chaque fois qu'il s'agira de créditer un compte nouveau belge par le débit d'un ancien compte étranger belge ouvert au nom d'une banque agréée belge ;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau belge doit, conformément à la réglementation générale des changes être préalablement autorisé par l'office local des changes. Les autorisations seront délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous ;

d) Un compte nouveau belge peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie belge faites à l'office local des changes.

3^o — Conversion en francs belges des disponibilités des comptes nouveaux belges.

Les disponibilités d'un compte nouveau belge peuvent être de plein droit converties en francs belges. Le montant nécessaire en monnaie belge est fourni immédiatement par l'office local des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte nouveau belge.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne résidant dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, désireuse de transférer en monnaie belge ses disponibilités en compte nouveau belge, peut, à son choix, soit obtenir de l'office des changes le montant en monnaie belge nécessaire, soit céder ses francs français contre francs belges en les transférant à une autre personne résidant dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et, notamment, à la Banque Nationale de Belgique.

II. — *Autorisation de transfert à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise*

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter aux offices des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans l'Union Economique susvisée, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

b) Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements suivantes :

Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents ;

Les salaires, services, secours, pensions ;

Les revenus, intérêts, bénéfices, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licences, droits d'auteur ;

Règlements d'assurance et de réassurance (primes et indemnités) ;

Les impôts, amendes, et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées aux offices des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et ceux-ci se réservent toute liberté d'appréciation.

Les transferts seront faits, suivant que le paiement est libellé en francs belges ou en francs français, soit par délivrance de francs belges par l'office local des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau belge.

III. — *Emploi des disponibilités en monnaie belge appartenant à des résidents*

1^o — Les emplois doivent être autorisés par l'office local des changes, conformément aux prescriptions du décret n^o 45-1563 du 16 juillet 1945 relatif aux avoirs à l'étranger. Les cessions aux offices des changes sont autorisées de plein droit ;

2^o — Les avoirs existant actuellement dans l'Union Belgo-Luxembourgeoise au nom de résidents demeurent bloqués. Des négociations sont cependant en cours pour organiser, avec l'accord des autorités françaises, leur déblocage.

Toutefois, il est signalé aux intermédiaires agréés que, d'ores et déjà, ils peuvent obtenir l'ouverture auprès de banques agréées belges de comptes nouveaux, qui, du point de vue de la réglementation belge, ne seront soumis à aucune restriction pour tous paiements dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Du point de vue de la réglementation française, ces comptes pourront être crédités :

a) Des provisions cédées aux intermédiaires par les offices locaux des changes ;

b) De tous encaissements en francs belges.

Ils pourront être débités :

a) Des règlements effectués dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en vertu d'autorisations particulières des offices locaux des changes ;

b) Des virements aux comptes des offices locaux des changes.

Les intermédiaires agréés pourront également demander à leurs correspondants belges, après accord préalable de l'office local des changes et sous réserve de l'accord des autorités belges compétentes, le virement au crédit desdits comptes du solde des anciens comptes dont ils seraient déjà titulaires dans les écritures de leurs correspondants. Ils devront ensuite aviser l'office local des changes de l'accord donné par les autorités belges.

Il convient de noter que les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux comptes ouverts au Congo belge au nom de personnes résidant dans les colonies ou les territoires africains sous

mandat français. Ces comptes doivent être soumis, par mesure de réciprocité, au régime appliqué dans les colonies ou territoires africains sous mandat français aux comptes ouverts à des personnes résidant au Congo belge (voir ci-dessus § 1^{er} 1^o et 2^o).

INSTRUCTION n° 23

de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La présente instruction a pour objet de définir les conditions dans lesquelles pourront être désormais effectués les règlements entre la zone franc et les États-Unis d'Amérique.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'instruction n° 22 relative aux relations financières avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

1. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant aux États-Unis

Tous les comptes étrangers en francs, ouverts aux colonies et dans les territoires africains sous mandat français, au nom de personnes résidant aux États-Unis d'Amérique, sont désormais qualifiés « comptes étrangers libres » et réglementés par les dispositions suivantes, qui complètent, en ce qui les concerne, les prescriptions de l'instruction n° 19 aux intermédiaires.

A. — Opérations au débit :

Tout paiement par le débit d'un compte étranger libre est libre. Un compte étranger libre peut être librement débité par le crédit d'un autre compte étranger en francs, quelle que soit la résidence du titulaire de ce compte. Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte étranger libre. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire, qui tient le compte étranger à créditer, de passer le crédit à ce compte.

B. — Opérations de crédit :

a) Un compte étranger libre peut être crédité sans autorisation de l'office local des changes des sommes provenant d'un autre compte étranger libre;

b) Un compte étranger libre ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'office local des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger libre doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'office local des changes; les autorisations seront délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous.

Cependant délégation peut être donnée par l'office local des changes aux intermédiaires agréés pour autoriser l'inscription au crédit (sur présentation de la licence d'importation, à concurrence du montant autorisé par cette pièce, et à condition qu'elle porte le

visa de l'office local des changes), des sommes dues au titulaire du compte en règlement d'importations stipulées payables en francs. Nous rappelons que l'instruction n° 19 aux intermédiaires (titre II chapitre A) a déjà prévu par dérogation aux dispositions du décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945 l'inscription au crédit, sans autorisation de l'office local des changes, de l'encaissement des revenus, ou du remboursement éventuel de valeurs mobilières françaises régulièrement en dépôt sous le dossier du titulaire du compte;

d) Un compte étranger libre peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions de dollars faites à l'office des changes.

C. — Conversion en dollars des disponibilités des comptes libres en francs

Les disponibilités d'un compte étranger libre peuvent être de plein droit converties en dollars. Le montant nécessaire en dollars est fourni immédiatement par l'office local des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger libre.

Il résulte de ce qui précède qu'une banque aux États-Unis désireuse de transformer en dollars ses disponibilités en compte étranger libre peut, à son choix, soit obtenir auprès de l'office local des changes le montant en dollars nécessaires, soit céder ses francs contre dollars en les transférant à une autre banque aux États-Unis et, notamment, à la *Federal Reserve Bank*.

II. — Autorisation de transferts à destination des États-Unis

a) Les intermédiaires peuvent présenter aux offices des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination des États-Unis, pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant aux États-Unis, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants et non de transferts proprement financiers;

b) Sont considérés comme paiements normaux et courants, notamment les catégories de paiements suivants :

Règlements du prix d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents;

Revenus d'actions, d'obligations, de participations, amortissement contractuel d'obligations;

Primes et indemnités d'assurances;

Frais justifiés de voyage et de séjour, et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et celui-ci se réserve toute liberté d'appréciation;

c) Les transferts seront faits, suivant que le paiement est libellé en dollars ou en francs, soit par délivrance de dollars par l'office local des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte libre en francs.

III. — *Emploi des disponibilités en dollars appartenant à des résidents*

Il est rappelé qu'au regard de la loi française, tout emploi doit avoir été, au préalable, autorisé par l'office local des changes, conformément aux prescriptions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945, portant application aux territoires relevant du Ministre des Colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945, quand bien même la législation des pays tiers rendrait possibles de tels emplois. Toutefois, les cessions de dollars à l'office des changes sont autorisées de plein droit.

INSTRUCTION n° 24 **de la Caisse Centrale de la France** **d'Outre-Mer**

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LA SUISSE

La présente instruction a pour objet de définir les conditions dans lesquelles pourront être désormais effectués les règlements entre la zone franc et la Suisse. La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'instruction n° 22 relative aux relations financières avec l'Union Belgo-Luxembourgeoise.

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Suisse*

L'instruction n° 19 aux intermédiaires a précisé les conditions de fonctionnement de ces comptes.

II. — *Autorisation de transferts à destination de la Suisse*

Les intermédiaires peuvent présenter à l'office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Suisse, au profit de personnes résidant en Suisse, à condition que ces opérations aient le caractère des paiements définis ci-après et non de transferts proprement financiers.

Les autorisations sont strictement limitées aux catégories suivantes :

a) Règlement du prix d'importation de marchandises régulièrement autorisées et des frais accessoires y afférents;

b) Secours familiaux au bénéfice de personnes résidant en Suisse dans la limite de 300 francs suisses par bénéficiaire et par mois;

c) Frais de voyage et de séjour dûment justifiés. Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et celui-ci se réserve toute liberté d'appréciation.

Les transferts seront faits, suivant que le paiement est libellé en francs suisses ou en francs français, soit par délivrance de francs suisses par l'office local des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte étranger suisse.

III. — *Emploi des disponibilités en francs suisses appartenant à des résidents*

Ces emplois doivent être autorisés par l'office local des changes, conformément aux prescriptions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945. La cession à l'office local des changes est autorisée de plein droit.

INSTRUCTION n° 25 **de la Caisse Centrale de la France** **d'Outre-Mer**

DÉBLOCAGE DES COMPTES MÉTROPOLITAINS

Le blocage continuera d'être maintenu à l'égard des comptes dont sont titulaires les personnes ci-après :

a) Les internés administratifs;

b) Les personnes figurant sur les listes d'ennemis;

c) Les personnes figurant sur la liste spéciale publiée en application de l'article 5 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, concernant les interdictions et les restrictions de rapports avec les ennemis, ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis;

d) Les personnes dont les biens ont été placés sous séquestre ou sous « contrôle-surveillance », qu'il s'agisse de nationaux ou d'ennemis.

Par modification à l'instruction n° 17 du 16 avril 1945 tous les autres comptes métropolitains, quelle que soit leur date d'ouverture, peuvent désormais fonctionner librement.